

Fonds professionnel à vocation
générale soumis au droit français

Prospectus

NOVASNOM

La SICAV NOVASNOM est un Fonds Professionnel à Vocation Générale. Elle n'est pas soumise aux mêmes règles que les Fonds d'Investissement à Vocation Générale et peut donc être plus risquée. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des actions de la SICAV.

1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : NOVASNOM (ci-après, la « **SICAV** »).

Forme juridique et Etat membre dans lequel la SICAV a été constituée : Société d'Investissement à Capital Variable de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue : Cette SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'«AMF») le 11/12/2018. Elle a été créée le 30/01/2019 pour une durée initiale de 99 ans.

Synthèse de l'offre :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
FR0013381688	Revenus : Capitalisation et/ou Distribution Plus ou moins-values : Capitalisation et/ou Distribution	EUR	100 Euros	100 Euros	Tous souscripteurs répondant aux critères de l'article 423-2 du Règlement général de l'AMF

Rappel des principales règles d'éligibilité des fonds professionnels à vocation générale :

Seuil Minimum d'investissement	Investisseurs potentiels
100 000 euros	Tous Investisseurs
100 euros	Investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L214-144 du code monétaire et financier, c'est-à-dire les clients professionnels mentionnés à l'article L 533-16 du code monétaire et financier ainsi que les investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent.
100 euros	Tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L.533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES :

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Mention sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite des actionnaires auprès de :

Société : ODDO BHF Asset Management SAS
Adresse : 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris
E-mail : information_oam@oddo-bhf.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

En contactant : Service Clients
Au numéro de téléphone : 01 44 51 80 28

La Société de Gestion communique annuellement aux actionnaires, dans le cadre du rapport annuel de la SICAV :

- 1° Le pourcentage d'actifs de la SICAV qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide,
- 2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité de la SICAV,
- 3° Le profil de risque actuel de la SICAV et les systèmes de gestion du risque utilisés par la SICAV ou sa Société de Gestion, pour gérer ces risques

2 – ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

ODDO BHF Asset Management SAS, Société par Actions Simplifiée (ci-après la « **Société de Gestion** »)
 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris
 Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 99011

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la Société de Gestion de portefeuille dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DU PASSIF PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions (ci-après le « **Dépositaire** »)
 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris
 Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
 ODDO BHF SCA assure les fonctions de dépositaire de la SICAV.

En cette qualité, les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité de la SICAV.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que la tenue du compte émission des actions de la SICAV.

Dans certains pays, le Dépositaire délègue la fonction de conservation des actifs. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de ODDO BHF SCA et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet de ODDO BHF Asset Management SAS : <http://am.oddo-bhf.com>. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de ODDO BHF Asset Management SAS.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE PAR DELEGATION

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION FRANCE SAS (EFA FRANCE)
 17, rue de la Banque - 75002 Paris

EFA a pour mission de calculer la valeur liquidative de la SICAV et d'autres prestations listées dans la convention. Les conflits d'intérêts qui pourraient découler de cette délégation sont traités dans la politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet de la Société de Gestion : am.oddo-bhf.com.

COMMISSAIRE COMPTES AUX

DELOITTE & ASSOCIES
 6, place de la Pyramide 92080 Paris la-Défense Cedex

Représenté par Olivier Galienne

COMMERCIALISATEUR

Néant

DELEGATAIRES

La Société de Gestion délègue la gestion financière à ODDO BHFSE, (ci-après le "Délégataire")
Gallusanlage
60329 Frankfurt/M

8

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET S'ASSURANT QUE LES CRITERES RELATIFS A LA CAPACITE DES SOUSCRIPTEURS ONT ETE RESPECTES

ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions
Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris

PERSONNE S'ASSURANT QUE LES CRITERES RELATIFS A LA CAPACITE DES SOUSCRIPTEURS ONT ETE RESPECTES ET QUE CES DERNIERS ONT REÇU L'INFORMATION REQUISE :

Toute personne commercialisant ce FIA aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les noms et fonctions du Président et des membres du Conseil d'administration sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

Droit attaché aux actions : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la faction du capital qu'elle représente.

Les sommes distribuables sont :

1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Inscription à un registre : La tenue du passif est assurée par le Dépositaire par délégation de la Société de Gestion.

Droits de vote : Des droits de vote sont attachés aux actions de la SICAV, les statuts précisent les modalités d'exercice.

Forme des actions : Circulation en Euroclear France

Les actions sont émises au porteur. Elles ne peuvent être émises ou mises au nominatif pur.

Décimalisation : Souscription ou rachat en millièmes d'actions.

Date de clôture de l'exercice : Le dernier jour de bourse du mois décembre.

Date de clôture du 1er exercice : 31 décembre 2019.

Régime fiscal :

La SICAV est régie par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'actions de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire de la SICAV ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

A l'étranger, dans les pays où la SICAV investit, les plus-values de cession mobilières réalisées et les revenus de source étrangère perçus par la SICAV peuvent être soumis à une imposition, généralement sous forme de retenues à la source. L'imposition de retenues à la source peut être réduite ou supprimée lorsque les Etats concernés ont signé des conventions fiscales.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans la SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des actions de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des actions de la SICAV.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN : FR0013381688

Fonds de fonds : jusqu'à 100% de l'actif net.

Objectif de gestion : L'objectif de gestion de la SICAV est de rechercher la valorisation du portefeuille, sur un horizon de placement de 7 ans, grâce à une allocation d'actifs flexible et d'une sélection de titres ou d'OPC.

Indicateur de référence : Eu égard au caractère discrétionnaire de la gestion mise en œuvre, la gestion n'est corrélée à aucun indice

Toutefois, la performance de la SICAV pourra être comparée a posteriori à la performance de l'indicateur suivant : MSCI World, calculé en dividendes nets réinvestis et converti en euros (MSDEWIN Index).

L'indice MSCI World est un indice composé de près de 1 500 sociétés mondiales, dont le poids est fondé sur la capitalisation boursière et qui représentent environ 85% de la capitalisation de chacun de leurs pays respectifs ; les 23 pays présents dans l'indice lui permettent de couvrir l'ensemble des marchés développés. Cet indice calculé par Morgan Stanley Capital International, est exprimé en euros et sa performance inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent.

Il est disponible sur le site de MSCI à l'adresse suivante : www.msci.com/resources/fact_sheet/

Stratégie d'investissement :

L'allocation d'actifs est discrétionnaire dans les limites des bornes d'exposition. La stratégie d'investissement consiste en une exposition de la SICAV aux marchés actions et/ou aux marchés de taux. L'exposition aux différents marchés sera réalisée directement (titres vifs) ou indirectement (via des OPC).

Le processus d'investissement est bâti autour de deux étapes, à savoir :

1) analyse de l'environnement macroéconomique mondial, des perspectives de résultats des sociétés, des niveaux de valorisations des différentes classes d'actif afin d'essayer d'anticiper l'évolution des marchés en vue de déterminer l'allocation d'actifs (choix entre actions sans restriction de secteurs, produits monétaires, et obligations privées ou d'Etat),

2) la sélection active des instruments financiers (actions, obligations, monétaire et actifs de diversification) doit permettre d'optimiser les choix d'allocation.

La SICAV recherche une diversification sur les différentes zones géographiques tout en étant opportuniste dans les choix qui seront faits.

Le portefeuille de la SICAV pourra être exposé directement ou indirectement aux :

- Marchés actions jusqu'à 100% de son actif net,
- Marchés de taux jusqu'à 100% de son actif net,
- Pays hors-OCDE, jusqu'à 35% maximum de l'actif net.

Lorsque le gérant anticipe une évolution favorable des marchés actions, la SICAV sera investie à la fourchette haute des actions. A l'inverse, en période d'anticipation de baisse des marchés actions, les produits de taux et/ou monétaires pourront atteindre 100% du portefeuille.

Il résultera de cette allocation un portefeuille diversifié dont l'allocation pourra toutefois changer substantiellement dans le temps et qui sera donc la résultante des anticipations de marchés du gérant dans le respect des objectifs de gestion du portefeuille de la SICAV.

Les titres directs introduits dans le portefeuille sont sélectionnés avec le support de l'équipe de gestion actions et obligations. Les sociétés seront retenues après une analyse fondamentale. Le choix des actions se fera sans restriction de secteurs.

Le portefeuille pourra être constitué d'un nombre limité de titres et pourra exploiter toute la latitude offerte par la réglementation applicable aux fonds professionnels à vocation générale. Il y a donc un risque de concentration spécifique aux Fonds Professionnels à Vocation Générale, ceux-ci ne sont pas soumis aux mêmes règles de diversification que les Fonds à Vocation Générale. En conséquence, certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter significativement la performance de la SICAV.

La limite par émetteur peut aller jusqu'à 35% de l'actif.

Les investissements seront effectués dans une optique très long terme impliquant un faible taux de rotation.

La SICAV pourra être exposée au risque de change jusqu'à 100 % de l'actif, sur toutes les devises, dont les devises des pays hors-OCDE dans la limite de 35% maximum. La SICAV ne sera pas systématiquement couverte contre le risque de change.

L'exposition maximale du Fonds au marchés (actions, titres de créances, OPC et Dérivés) ne pourra dépasser 200% de l'actif net du Fonds, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions, taux, monétaire) auxquels le fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

La notion d'exposition maximale est distincte de celle d'exposition globale telle que définie par le règlement délégué (231/2013) de la directive 2011/61/EU, dite « AIFM » et telle que mentionnée dans le rapport annuel du Fonds.

Les investissements sous-jacents de la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne fixé par le règlement Taxonomie en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Composition des actifs :

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

○ Actions :

La SICAV peut être exposée jusqu'à 100% en actions de toutes capitalisations et de tous secteurs, d'émetteurs dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE. La SICAV pourra détenir jusqu'à 35% de son actif net dans des actions d'émetteurs dont le siège social est situé dans un pays hors-OCDE, y compris dans les pays émergents.

○ Actions ou parts d'OPC :

La SICAV peut être investie jusqu'à 100 % en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts, ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement,
- de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE,
- de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Les stratégies d'investissement de ces OPC seront compatibles avec celle de la SICAV. Ces OPC pourront être gérés par des sociétés du groupe ODDO BHF.

○ **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

La SICAV pourra être exposée jusqu'à 100% en obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des Etats membres de l'OCDE ou par des entreprises privées et publiques dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'OCDE, libellés en euro ou en devises de l'OCDE.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire ciblés seront issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition entre la dette privée et la dette publique étant laissée à la libre appréciation du gérant. Ces titres seront de notation Investment Grade (supérieure ou égale à BBB- par une agence officielle ou équivalent selon l'analyse de la Société de Gestion ou via une notation interne à la Société de Gestion).

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation, l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des porteurs, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits de taux.

○ **Instruments financiers à terme ferme ou conditionnel :**

La SICAV pourra intervenir sur tous instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré français et étrangers, dans la limite de 100% de l'actif net. Les interventions de la SICAV pourront se faire en vue d'exposer ou de couvrir le portefeuille à différentes classes d'actif, des secteurs d'activités ou des indices de marchés, dans le but d'atteindre l'objectif de gestion affiché, à travers des contrats de futures ou options, ainsi que des contrats de change à terme ou de swap de change (utilisés le cas échéant pour la couverture du risque de change lié à la détention d'actifs libellés en devises étrangères).

La SICAV n'aura pas recours aux Total Return Swaps.

Instruments dérivés utilisés :

Nature des marchés d'intervention

- Réglementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré. (swap de change, change à terme)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action (tous types de capitalisations) ;
- Taux ;
- Change ;
- Indices ;

Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de Gestion) :

- Couverture ;
- Exposition ;

Nature des instruments utilisés :

- Futures et options
- Swap de change (en couverture d'actifs libellés en devises étrangères)
- Change à Terme (en couverture d'actifs libellés en devises étrangères)

Choix des contreparties :

La Société de Gestion a établi un processus de sélection d'un nouvel intermédiaire de marché à qui elle transmet les ordres pour exécution ou avec qui elle exécute les ordres. La Société de Gestion s'attache donc à connaître ce nouvel intermédiaire, c'est-à-dire notamment à s'assurer de son identité, de sa capacité à agir, à disposer de mécanismes d'exécution qui permettent à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations réglementaires dans le cadre des ordres transmis pour exécution et aussi remplir les diligences appropriées en terme de lutte anti-blanchiment.

Ces opérations sont conclues avec les contreparties sélectionnées par la Société de Gestion. Elles pourront être effectuées avec des Sociétés liées au Groupe. La ou les contreparties éligibles ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV.

○ **Titres intégrant des dérivés :**

Néant.

○ **Dépôts :**

La SICAV pourra effectuer, dans la limite de 20% de son actif net, des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie de la SICAV. Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes de la SICAV, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération.

○ **Emprunts d'espèces :**

La SICAV pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants.

○ **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Néant

Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, la SICAV est amenée à recevoir/octroyer des actifs financiers à titre de garantie.

Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition de la SICAV au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront uniquement constituées en espèces.

Les opérations, pouvant entraîner la mise en place de garanties financières, pourront être effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au Groupe ODDO BHF.

Toute garantie financière ou collatérale reçue respectera conformément à la réglementation les éléments suivants :

- les critères de liquidité, d'évaluation (au moins au quotidien et actifs n'affichant pas une haute volatilité sauf à obtenir des décotes suffisantes), de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation (indépendance par rapport à la contrepartie) et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net,
- elle est détenue par le Dépositaire de la SICAV ou tout tiers, sur un compte ségrégué, faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci,
- les garanties financières en espèces seront uniquement placées en dépôts auprès d'entités éligible ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaire court terme,
- les garanties financières ne seront pas réutilisées.

Profil de risque : Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur de se faire sa propre opinion indépendante de celle de la Société de Gestion, d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), il est précisé que l'équipe de gestion ne tient actuellement pas compte des risques de durabilité ou des incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement, car ils ne font pas partie de la stratégie de la SICAV. Toutefois, la Société de Gestion envisage des garanties minimales en matière de durabilité pour l'ensemble de ses fonds par le biais de sa propre politique d'exclusion. La Société de gestion a signé les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations unies ainsi que le CDP (précédemment appelé Carbon Disclosure Project). Enfin, la Société de Gestion exerce les droits de vote lorsque des actions sont détenues par la SICAV. Les informations relatives aux politiques de la Société de gestion sont disponibles sur le site "am.oddo-bhf.com".

Vous pouvez vous référer au document d'Informations Clés afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classé votre SICAV.

La SICAV sera, à titre principal exposée aux risques suivants :

Risque de perte en capital : La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Ce risque est lié au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants ou sur les valeurs les plus performantes. La performance de la SICAV dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque peut engendrer une baisse de la valeur liquidative de la SICAV et/ou une perte en capital.

Risque actions : La SICAV est investie, directement ou indirectement, sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative de la SICAV pourra être amenée à baisser. Le degré d'exposition aux actions est compris entre 0% et 100% de l'actif global de la SICAV.

Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations : La SICAV peut être exposée aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation de la SICAV et les conditions de prix auxquelles la SICAV peut être amenée à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative de la SICAV. Le maximum alloué sur ce risque de capitalisation actions est de 100%.

Risques liés à l'utilisation de surexposition : Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, l'exposition maximale aux différentes classes d'actifs pourra être de 200% de l'actif net de la SICAV soit un levier de un (1). Le risque est donc de voir la valeur liquidative de la SICAV être amplifiée à la baisse en cas d'évolution défavorable des marchés. En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la valeur liquidative pourra baisser de façon plus importante que les marchés sur lesquels la SICAV est exposée. Ce levier permet d'accroître les espoirs de gains mais également accentue les risques de perte.

Risque pays émergents : Ce risque est lié aux conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels la SICAV est exposée, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et être affectés par divers types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique ou un manque de liquidité temporaire sur ces valeurs). Ces perturbations peuvent entraîner des problèmes de règlement/livraison susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de prix auxquelles la SICAV peut être amenée à liquider des positions pouvant entraîner ainsi une forte baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de taux : La SICAV peut détenir jusqu'à 100 % de son actif en obligations ou titres de créance libellés en euro ou en devises de l'OCDE. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative de la SICAV et peut entraîner une perte en capital. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de la SICAV en cas, notamment, de liquidation par la SICAV de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. La SICAV pourra être exposée au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit ou des contrats d'acquisition et de cessions temporaires de titres. La SICAV est donc exposée au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations. Certains contrats de marché exposant la SICAV au risque de contrepartie pourront être signés avec une société du Groupe ODDO BHF.

Risque lié aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties : Le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie, la valeur liquidative de la SICAV pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Risque de concentration spécifique aux Fonds Professionnels à Vocation Générale : Les Fonds Professionnels à Vocation Générale ne sont pas soumis aux mêmes règles de diversification que les Fonds Professionnels à Vocation Générale. En conséquence, certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance de la SICAV.

Risque de change : Ce risque est lié aux portefeuilles investis totalement ou partiellement en titres libellés en devises, et réside dans la variation du prix des devises par rapport à la devise de référence de la SICAV. Ainsi, un titre, dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, est néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'euro et peut, par conséquent, faire varier à la baisse la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de durabilité : désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par cette SICAV, notamment 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

L'investisseur est averti que la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs.

Compte tenu de la stratégie d'investissement mise en œuvre, le profil de risque de la SICAV varie dans le temps, au fur et à mesure que l'on s'approche de l'échéance de la période d'investissement. A l'ouverture, la SICAV est intégralement exposé aux différents facteurs de risque des titres. A l'approche de l'échéance de la période d'investissement, l'exposition aux différents facteurs de risque décroît. La SICAV connaîtra donc une variation importante de son profil de risque entre le début et la fin de la période d'investissement. L'exposition de la SICAV aux titres diminuera en raison de leur arrivée à échéance ou en raison d'événements de marché. Les investissements privilégiés dans ces circonstances seront en fonction des conditions de marché, les titres de créances et les OPC Monétaires et court terme.

Garantie ou protection : Néant (ni le capital, ni un niveau de performance n'est garanti). **SOUSCRIPTEURS ET ACTIONS :**

Souscripteurs concernés :

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « **U.S. Person** », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC, sauf si (i) un enregistrement des actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la Société de Gestion de la SICAV. La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la Société de Gestion de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Tout actionnaire de la SICAV doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout actionnaire de la SICAV devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

Par « US person », le Prospectus désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la SICAV investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). La SICAV, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

En dehors de ces restrictions la SICAV est ouverte à tous les souscripteurs, sous réserve des dispositions de l'article 423-2 du règlement général de l'AMF.

Cette SICAV est un Fonds Professionnel à Vocation Générale, elle ne peut donc être souscrite que par des investisseurs appartenant aux catégories suivantes :

- 1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-144 du code monétaire et financier ;
- 2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ; et
- 3° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.

Durée de placement recommandée : 7 ans.

Profil type de l'investisseur :

Cette SICAV est destinée aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés actions européennes et américaine de toutes tailles de capitalisation sur une durée de 7 ans minimum et sont prêts à accepter les risques découlant d'une telle exposition.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon de 7 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Affectation des sommes distribuables (revenus et plus-values) :

Sommes distribuables	
Affectation du résultat net	Capitalisation et/ ou Distribution
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation et/ ou Distribution

La SICAV souhaitant conserver la liberté de capitaliser, ou de distribuer tout ou partie des sommes distribuables, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables (capitalisation et, le cas échéant, distribution).

Devise de libellé : Euro (€)

Forme des actions : Au porteur

Décimalisation : Souscription ou rachat en millième d'actions

MODALITES DE SOUSCRIPTION, DE CONVERSION ET DE RACHAT :

Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du Dépositaire chaque jour de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 11h15 (heure de Paris, CET/CEST) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour même. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL		J + 1 jour ouvré	J + 2 jours ouvrés
Centralisation avant 11h15 des ordres de souscription et rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et rachats

Valeur d'origine de l'action :

100 euros

Montant minimum de souscription initiale :

100 euros

Montant minimum de souscription ultérieure :

100 euros

Centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la Société de Gestion :

ODDO BHF SCA

12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris

Chaque commercialisateur de la SICAV doit faire parvenir au Centralisateur les ordres de souscription, conversion et/ou de rachat au plus tard à l'heure de centralisation. Tout ordre reçu par le Centralisateur postérieurement sera exécuté à la valeur liquidative suivante.

Les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur. Il appartient au souscripteur de s'informer de l'heure à laquelle son ordre doit être parvenu auprès du commercialisateur pour être pris en compte.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de bourse fériés légaux en France.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Cette information est disponible quotidiennement auprès de la Société de gestion (ODDO BHF Asset Management SAS) et auprès du Dépositaire (ODDO BHF SCA) au 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net. Il est rappelé aux actionnaires de la SICAV que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de la SICAV dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions de la SICAV dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total d'actions de la SICAV.

La SICAV disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories d'actions de la SICAV.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'elle détient. Ce dernier est précisé dans les statuts de la SICAV et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de la SICAV et non de façon spécifique selon les catégories d'actions de la SICAV. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des actionnaires :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des actionnaires de la SICAV sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (<http://am.oddo-bhf.com>).

S'agissant des actionnaires de la SICAV dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la SICAV concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions de la SICAV sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Communication de la composition du portefeuille :

La Société de Gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48h à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles. Ces informations ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des actionnaires bénéficiaires de ces informations.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au Commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative × nombre d'actions	5 % TTC maximum
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au à la SICAV	Valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

○ **Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux
Frais de gestion financière* et frais gestion administratifs externes** à la Société de Gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats, etc.)	Actif net	Actions CR-EUR 0,47 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

* Les frais de gestion financière comprennent les frais de distribution incluant les éventuelles rétrocessions versées à des sociétés externes ou entités du groupe d'appartenance. Ces rétrocessions sont généralement calculées comme un pourcentage des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services. La société de gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs. Il est rappelé que les rétrocessions versées à des intermédiaires pour la commercialisation du fond ne sont pas considérées comme des traitements préférentiels.

** Conformément à la position AMF 2011-05, les frais de fonctionnement et autres services peuvent recouvrir les frais de commissaire aux comptes, frais liés au dépositaire / centralisateur, frais techniques de distribution, frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, frais d'audit, frais fiscaux, frais liés à l'enregistrement du Fonds dans d'autres Etats membres, frais juridiques propres au Fonds, frais de garantie, frais de traduction spécifiques au Fonds, et coûts de licence de l'indice de référence utilisé par le Fonds
Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels seraient inférieurs. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes de gestion suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

Financement de la recherche financière :

Le paiement de la recherche financière relative aux actions est effectué par la SICAV au travers d'une commission versée aux intermédiaires de marché en charge de la recherche.

La Société de Gestion a décidé de prendre en charge l'intégralité du paiement de la recherche financière relative aux titres de créances. En conséquence, le paiement sera effectué uniquement à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

4 - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat, ou le remboursement des actions :

Les procédures de souscription, de conversion et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription, de conversion et de rachat ».

La diffusion des informations concernant la SICAV est assurée par :

Société : ODDO BHF Asset Management SAS
Adresse : 12, Bd de la Madeleine – 75009 PARIS
E-mail : information_oam@oddo-bhf.com

Les informations sont également disponibles :

En contactant : Service Clients
Au numéro de téléphone : 01 44 51 80 28

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Date de publication : 02/04/2024

5 - INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET QUALITES DE GOUVERNANCE (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel de la SICAV et sur le site internet de la société de gestion : am.oddo-bhf.com

6 - REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à la SICAV : Les règles légales d'investissement applicables de la SICAV sont celles qui régissent les FPVG investissant plus de 10% dans d'autres OPC.

7 - RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

8 - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la SICAV est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les instruments financiers et valeurs mobilières négociés sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants :
- L'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Le cours de bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotations européennes :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations nord et sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative

Les cours retenus sont ceux connus le lendemain à 9 heures (heure de Paris) et récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse connu est utilisé.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation. En particulier, les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant composé :

- D'un taux sans risque obtenu par interpolation linéaire de la courbe OIS actualisée quotidiennement ;
- D'un spread de crédit obtenu à l'émission et gardé constant pendant toute la durée de la vie du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois seront évalués selon la méthode linéaire.

-

- Les contrats financiers (les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré) sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.

La méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.

- Garanties financières : aux fins de limiter au mieux le risque de contrepartie tout en tenant compte de contraintes opérationnelles, la Société de Gestion applique un système d'appel de marge par jour, par fonds et par contrepartie avec un seuil d'activation fixé à un maximum de 100K€, fondé sur une évaluation au prix de marché (*mark-to-market*).

Les dépôts sont comptabilisés sur la base du nominal auxquels sont rajoutés les intérêts calculés quotidiennement sur la base de l'€STR + 8,5 points de base.

Les cours retenus pour la valorisation des opérations à terme, fermes ou conditionnelles sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient selon leur place de cotation :

Places de cotations européennes :	Cours de compensation du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours
Places de cotations nord et sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours.

En cas de non-cotation d'un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.

- Autres instruments : les parts ou actions d'OPC détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthodes de comptabilisation :

Comptabilisation des revenus :

Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Comptabilisation des frais de transaction :

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus.

9 - REMUNERATION

L'organe de direction de la Société de Gestion a pour rôle l'élaboration, l'approbation et la supervision de la politique de rémunération. Il doit notamment faire en sorte que la politique de rémunération encourage l'alignement des risques pris par ses salariés à ceux des OPC gérés par la Société de Gestion, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la Société de Gestion elle-même. La Société de Gestion déterminera annuellement les personnes appelées à être qualifiées de preneurs de risques ('risk takers') conformément à la réglementation. La liste des collaborateurs ainsi qualifiés de preneurs de risques sera soumise au Comité des Rémunérations et transmise à l'organe de direction.

S'agissant des modalités de paiement des rémunérations variables, la Société de Gestion a déterminé un seuil de significativité comme déclencheur du paiement d'une partie de la rémunération variable de façon différée. Ainsi, un collaborateur qualifié de preneur de risques et dont la rémunération variable serait significative verra une partie de cette rémunération variable payée de façon différée. S'agissant de la rémunération différée, celle-ci s'élèvera à 40 % de l'intégralité de la rémunération variable, dès le 1er euro.

Les provisions liées à la partie différée des rémunérations variables seront calculées dans un outil mis en place par la Société de Gestion. Cet outil consistera en un panier composé des fonds emblématiques de chacune des stratégies de gestion de la Société de Gestion et la répartition entre chacun de ces fonds sera réalisée au prorata des encours gérés par la Société de Gestion au sein de chacune des stratégies.

Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (am.oddo-bhf.com) et en version papier sur simple demande de l'investisseur auprès de la Société de Gestion.

STATUTS

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les détenteurs des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous la forme d'une société anonyme régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitre V et VI), du Code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à la réglementation, la SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiments.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : « NOVASNOM » suivie de la mention de Société d'Investissement à Capital Variable accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 boulevard de la Madeleine 75009 Paris.

Le siège social pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par une décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2 - CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de trois cent mille (300.000) euros divisée en 3 000 actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué par versements en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'information clé de l'investisseur et le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation ou distribution et/ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de la SICAV ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Le Conseil d'administration peut fixer un seuil minimum de souscription, soit en montant, soit en nombre d'actions, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou sa société de gestion.

Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

8.1. Suspension ou plafonnement des rachats

En application des dispositions du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions portant sur cet actif ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-24-33 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont décrites dans le prospectus.

8.2. Suspension des souscriptions

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul des valeurs liquidatives des actions est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer de la SICAV ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 – RESTRICTIONS

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être, directement ou indirectement, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de toute « U.S. Person » tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par la Securities and Exchange Commission ou SEC et précisé dans le prospectus, sauf si (i) un enregistrement des actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la Société de Gestion de la SICAV.

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la Société de Gestion de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Tout actionnaire de la SICAV doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout actionnaire de la SICAV devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs. En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les actions seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant le droit de vote dans son Assemblée d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 12- ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droits sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV sans délai par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil d'administration à titre provisoire en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil d'administration reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera ainsi notamment si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Nul ne peut être administrateur, s'il est âgé de plus de 75 ans. Toutefois si un administrateur venait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil d'administration peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Le Conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil d'administration peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous les moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE – CENSEURS

Direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix conformément à la réglementation en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Censeurs

L'Assemblée générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs (personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales) choisis ou non parmi les actionnaires, sans que leur nombre puisse excéder huit.

Le Conseil d'administration peut également procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale. La durée des fonctions des Censeurs est de six années, elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Censeur.

Les Censeurs sont rééligibles.

Les Censeurs assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration, sans que leur absence puisse nuire à la validité de ses délibérations. Le Conseil d'administration peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (OU DES CENSEURS)

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs et /ou aux Censeurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut, en outre, allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces dernières rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 23 – DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire, désigné par le Conseil d'administration, est ODDO BHF SCA.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV, en ce compris notamment la conservation des actifs compris dans la SICAV, le dépouillement des ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 24 – LE PROSPECTUS

La société de gestion, a tous pouvoirs pour apporter au prospectus toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 25 - NOMINATION - POUVOIRS – REMUNERATION

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration, après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers dans les meilleurs délais, ainsi qu'à celle de l'Assemblée générale de la SICAV, tout fait ou toute décision concernant la SICAV qu'il a relevé dans l'accomplissement de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le Commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le Conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'Assemblée générale.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis sa création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de décembre 2019.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le Conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le cas échéant, la mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide chaque année de l'affectation des résultats. Il est possible de distribuer des acomptes. Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-24-45 du Code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 - CONSTITUTION

ARTICLE 32 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les premiers Administrateurs de la Société, nommés pour une durée de 3 ans, sont :

- 1) Monsieur Frédéric de VILLELE
De nationalité française,
Né le 11 août 1948 à Paris 15^{ème},
Demeurant 16 avenue Emile Deschanel 75007 Paris,
- 2) Monsieur Stanislas de LAPORTE,
De nationalité française,
Né le 12 juin 1984 à Neuilly-sur-Seine,
Demeurant 78 St Georges Square, Flat 3, SW1V 3Qx, Londres Royaume Uni,
- 3) Monsieur Florent PRATS,
De nationalité française,
Né le 8 mars 1971 à Bordeaux,
Demeurant 3 rue Oswaldo Cruz 75016 Paris,

qui déclarent accepter cette fonction.

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices :

DELOITTE & ASSOCIES
6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex
Représenté par Monsieur Olivier GALIENNE

Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé n'a vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la Société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Il a donné toutes les informations requises en vue de sa désignation et a déclaré accepter son mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 33 - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents statuts tels qu'il a été présenté aux actionnaires.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 34 – APPORTS

Les sommes totales versées par les actionnaires, soit trois cent mille (300.000) euros, ont été déposées auprès de ODDO BHF SCA, 12 boulevard de la Madeleine 75009 PARIS.

ARTICLE 35 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 34 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président du Conseil d'administration de la société qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.